



14 - POLITIQUE SUR LES PÉRIODES DE REPOS POUR LA CIRCONSCRIPTION N° 2

1. Objectifs de la politique

L'objectif de la politique est de stipuler les périodes de repos pour la circonscription n° 2 d'un navire sous la conduite d'un pilote.

2. Contexte

Pour contribuer à la sécurité de la navigation, en s'appuyant sur les exigences réglementaires et les meilleures pratiques actuelles liées aux périodes de repos pour la circonscription n° 2.

3. Énoncés de politique et exigences

- 3.1 Une période de 11 heures à Québec, de 8 heures aux Escoumins, et de 6 heures dans les ports secondaires, doit s'écouler entre deux affectations. Cette période de repos s'applique à compter de l'heure de débarquement inscrite sur la fiche de pilotage.

Un pilote ne peut être transféré s'il ne s'est pas écoulé 11 heures depuis sa dernière affectation à Québec et 8 heures aux Escoumins. Le Centre peut ordonner le transfert d'un pilote qui se trouve dans un port secondaire sans que ce dernier n'ait écoulé sa période de repos depuis sa dernière affectation. Cependant, ce pilote devra alors compléter sa période de repos au lieu où il a été transféré avant de pouvoir être affecté à nouveau.

Le calcul des heures de repos après être débarqué n'est pas interrompu par le fait que le pilote revient sur base volontaire à une ou l'autre des stations de pilotage.

- 3.2 La période de repos entre deux affectations prévues à l'article 3.1 est calculée à compter de l'heure de débarquement. La période de 3 heures pour l'affectation d'un pilote est incluse dans la période de repos.

Advenant que l'HPA d'un navire soit devancée après l'affectation du pilote, celui-ci sera considéré comme ayant complété sa période de repos.

- 3.3 En période de navigation d'été, un pilote dont l'affectation comporte une période de 8 heures à bord d'un navire entre 21h00 le soir et 09h00 le lendemain matin, sera automatiquement placé en disponibilité à 04h00 le matin suivant, à la condition qu'il ait fait, avant son embarquement, une demande de cycle du sommeil à la période déjà prévue à l'article 3.2. Cette demande est irrévocable.



Le Centre devra dès lors faire mention sur Pilot Control du nom des pilotes qui se sont prévalus de cette prérogative.

Si un pilote se prévaut de ce droit et que son heure de disponibilité à 04h00 le matin suivant arrive la journée de son congé ou vacances, le pilote demeurera en tour durant toute cette journée jusqu'à 23h59 et ce même s'il était normalement en congé ou vacances.

Le pilote ne peut demander un cycle du sommeil si un second pilote est affecté avec lui au navire.

- 3.4 Nonobstant ce qui est prévu à l'article 3.1, la période de repos n'est pas obligatoire aux ports secondaires, si l'affectation suivante se fait de ce même port (Port-Alfred et Grande-Anse étant considérés, à cette fin, comme le même port) dans les cas suivants :

Le pilote ne termine pas un voyage, sauf s'il a effectué deux déplacements consécutifs ;

Le débarquement du pilote est précédé d'une période de 6 heures ou plus durant laquelle le pilote est retenu à quai, retenu au mouillage ou arrêté dans les glaces.

- 3.5 Dans le cas où le ou les pilotes arrivent un port secondaire avec un navire et que celui-ci place un préavis de départ du navire avant la fin du voyage, les pilotes auront le choix de garder leur tour à bord de ce navire. Pour ce faire, une période de repos de 6 heures devra être respectée et ils devront aviser le Centre d'affectation de leurs intentions au moment où le préavis d'arrivée du navire est placé.

- 3.6 L'article 3.1 s'applique aussi aux pilotes transférés dans les cas de transfert de pilotes en surnombre d'un port secondaire à une station de pilotage selon les besoins du service.

- 3.7 À Québec ou aux Escoumins, de la date de la fin de la période posthivernale à la date de début de la période posthivernale, les pilotes, après chaque affectation, ont le droit de requérir une période de repos additionnelle à celle prévue à 3.1.

- 3.8 L'article 3.1 ne s'applique pas quand :

- 3.8.1 Aux Escoumins, le pilote est remplacé deuxième sur la liste. Lorsqu'ils sont deux à être affectés au navire, les deux pilotes concernés sont placés respectivement deuxième et troisième sauf lorsque le premier navire sur le tour de rôle requiert les services de deux pilotes, les pilotes seront alors remplacés respectivement troisième et quatrième sur la liste.



- 3.8.2 Aux Escoumins ou dans un port secondaire, lorsqu'une affectation est annulée et que le pilote concerné n'avait pas suivi son tour à cause d'une demande de pilote de sa classe, celui-ci reprend son tour sur la liste.
- 3.9 Afin d'éviter un taxi vers Les Escoumins, l'Administration doit demander au pilote à la station ou en descendant sur un navire s'il accepte de réduire sa période de repos d'un maximum de 30 minutes.
- 3.10 Un pilote qui choisit de reprendre son tour directement aux Escoumins après avoir terminé sa période de lamanage après minuit, se verra accorder 3h30 de transport et 8 heures de repos à partir de 01h30 (heure à laquelle le pilote termine) ou à partir de l'heure à laquelle il termine sa manœuvre si cette dernière est après 01h30.
- 3.11 Malgré l'article 3.1, un pilote peut effectuer des déplacements et des lamanages consécutifs sauf s'il peut avoir une période de repos de 11 heures consécutives par période de 24 heures. Le lamineur désirant se prévaloir de ce droit devra en aviser le Centre d'affectation de l'Administration qui assurera son remplacement. Par contre, ce remplacement est pour une période de 11 heures. Le remplacement prend effet aussitôt que le lamineur remplaçant accepte le remplacement.
- 3.12 Avant de faire appel aux services des pilotes en vacances, le Centre d'affectation de l'Administration offre d'abord aux pilotes qui sont en montant pour la station de Québec de prendre 8 heures plutôt que 11 heures de repos.

4. Références

5. Responsabilité/Renseignements supplémentaires

- 5.1 La présente politique est approuvée et émise sous l'autorité du Premier Dirigeant.
- 5.2 Le Directeur exécutif, Sécurité et efficacité maritimes est chargé de l'élaboration, de la mise en œuvre, de l'entretien et de l'amélioration continue de la politique.
- 5.3 Pour tout commentaire ou toute demande de renseignements liés à la présente politique et à son application, veuillez communiquer avec la personne suivante :



Directeur exécutif
Sécurité et efficacité maritimes
Administration de pilotage des Laurentides
999, boul. De Maisonneuve Ouest, bureau 1410
Montréal, Québec H3A 3L4
administration@apl.gc.ca
Téléphone : (514) 283-6320

6. Documents connexes

13 – Politique sur le nombre de pilotes requis en tout temps à bord d'un navire pour la circonscription n° 2

7. Date de publication : 2022-09-14